

QUERELLE RELIGIEUSE DANS LA NOUVELLE-GRENADE.

Des débats très importants sont engagés en ce moment dans la République hispano-américaine de la Nouvelle-Grenade, entre la suprême autorité judiciaire et le corps épiscopal. On sait que les colonies américaines du Sud, en se séparant de l'Espagne, ont gardé la religion catholique et se sont même souvent distinguées par leur zèle à faire fleurir la foi. Dernièrement, la république de la Nouvelle-Grenade elle-même, dont il est ici question, a expédié à Rome un négociateur chargé de ramener dans son sein la Compagnie de Jésus. Cet acte et plusieurs autres sont honorables; mais à même temps il paraît que les vrais principes de l'indépendance du pouvoir spirituel ne sont pas encore nettement définis dans le droit public de ce pays, et il en résulte un conflit grave que le pouvoir législatif sera obligé de trancher.

Nous ne voulons pas croire que l'esprit d'incrédulité ait suscité dans la République américaine ces légistes rancuniers et hargneux qui sont traditionnels dans nos vieux Etats de l'Europe; nous aimons mieux penser que les essais d'un système de gouvernement vraiment libre et catholique ne sont pas encore terminés aux bords américains, et qu'il suffira du plus léger examen législatif pour couper court à de nouveaux embarras. Voici les faits: L'Evêque de Panama, usant des coutumes et discipline ecclésiastiques en vigueur dans ce pays, a rendu exécutoire un jugement de son tribunal ecclésiastique qui condamnait un prêtre prévaricateur. Pourvoi a été interjeté par le condamné auprès du Tribunal Suprême de la République, siégeant à Bogota. Le Tribunal a admis le pourvoi, et a fulminé un arrêt, en date du 15 décembre dernier, mettant en cause l'Evêque de Panama et, par suite, le suspendant de l'exercice public de sa juridiction. La loi sur laquelle est fondée la seconde partie de cet arrêt, loi très récente puisqu'elle est du 18 avril 1843, concerne expressément les employés et fonctionnaires publics. Ces termes paraissent si peu s'appliquer aux évêques ou autres dignitaires de l'Eglise, que la loi fut discutée et promulguée dans la République sans la moindre réclamation de la part des évêques; d'ailleurs, ces mots ont partout un sens tellement clair et défini, qu'il faut habiter les tristes régions du despotisme de la Russie ou de certains Etats protestants pour les mal entendre. Quoi qu'il en soit, le Tribunal Suprême s'est cru en droit d'invoquer cette loi à l'appui de son usurpation de pouvoir; non content de suspendre l'exercice public de la juridiction de l'Evêque, en le sommant de comparaître à sa barre pour répondre des faits à lui imputés, il a pris soin d'appliquer un autre article de la même loi, destiné à pourvoir au remplacement des fonctionnaires suspendus et en conséquence il a fait signifier la suspension de l'Evêque au chapitre diocésain et au métropolitain, qui est l'archevêque de Bogota.

A peine ce dernier prélat a-t-il eu notification d'un si singulier arrêt, qu'il a pris la plume et a rédigé la protestation suivante:

"Bogota, 21 décembre 1843.

"A M. le président de la Suprême Cour de Justice.

"Conjointement avec la copie de V. E., en date du 18 courant, n° 159, j'ai reçu copie authentique de l'arrêt prononcé en première instance par la Cour Suprême de Justice, dans la cause de responsabilité instruite contre le R. Evêque de Panama, sur la plainte du prêtre J. Joachim Gomez Martinez, plainte appuyée par M. le fiscal. Je voudrais pouvoir me borner à accuser réception de cette note, mais les devoirs qui me sont imposés par mon caractère de Métropolitain de cette province sont si sacrés; la responsabilité à laquelle ces devoirs me l'ont devant Dieu, est si terrible; ce que je dois à l'Eglise catholique et à la Nouvelle-Grenade me tient si chèrement au cœur, qu'il ne m'est pas possible d'éviter de répondre de la manière dont je vais le faire.

"En admettant le recours et l'accusation contre le R. Evêque de Panama, la Suprême Cour a déclaré cet évêque suspendu, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 avril de cette année, de l'exercice public de sa juridiction autorisée par les lois civiles."

"Je ne pense pas que cette loi puisse être applicable aux évêques; et si, au moment de sa promulgation, nous l'eussions comprise ainsi, nous, les évêques de la Nouvelle-Grenade, eussions réclamé, pour satisfaire à nos obligations les plus sacrées. Cette loi tout entière est conçue dans des termes qui supposent des fonctionnaires ou des employés recevant leur autorité du suprême pouvoir public; mais les évêques reçoivent la leur de Dieu: leur autorité ne dérive point de la puissance politique, et par cela même elle ne peut être ôtée ni altérée par elle. Suspendre un évêque, c'est le priver de l'exercice de sa juridiction, qu'il a reçue de Jésus-Christ, et l'en priver de manière que les actes exercés par lui durant sa suspension soient frappés de nullité; mais il n'existe qu'une suspension capable de produire de tels effets dans un évêque, c'est celle qui émanerait du seul entre eux qui a reçu l'autorité suprême sur les autres; du seul qui, de droit divin, possède dans l'Eglise qualité pour les juger. Ce sont là des principes dogmatiques, desquels nul catholique ne peut s'écarter, encore moins un Métropolitain, qui, participant des attributs du primat universel, a une double responsabilité et un double devoir de défendre les droits de l'Episcopat.

"La puissance de l'Episcopat ne saurait jamais dépendre des lois civiles ni des tribunaux établis par ces lois, quelle que soit la forme de gouvernement adoptée dans l'ordre politique, quel que soit le caractère accordé par les lois aux canons et aux évêques dans l'ordre civil: tout cela, en effet, n'est qu'accessoire: le pouvoir civil sera libre de donner ou d'ôter des privilèges, d'accorder ou de refuser aux lois canoniques et aux actes juridictionnels des évêques sa sanction civile, et d'appuyer cette sanction par des peines coercitives dans l'ordre temporel; mais rien de tout cela n'augmente ni ne diminue, dans aucun cas, la force de la loi canonique ni l'autorité épiscopale.

"Jamais, chez les nations catholiques, on n'a vu suspendre un évêque de l'exercice de sa juridiction. Il s'est présenté des cas où l'évêque a été jugé ou même déporté, mais dans aucun de ces cas on ne l'a vu suspendre dans l'exercice de sa juridiction. Sous le règne de Charles III et sous celui de Charles IV, les procès des évêques de Cuenca et de Guazo, sous le premier de ces monarques, celui de l'archevêque de Valence sous le second, firent grand bruit. Dans aucun de ces procès les Conseils de Castille et des Indes n'imaginèrent même de suspendre les évêques dans l'exercice de leur juridiction, malgré que cette juridiction fut autorisée par les lois civiles de l'Espagne comme elle l'est pour les évêques de la Nouvelle-Grenade dans la République. Chaque évêque,

durant son absence devant le conseil, où ils répondirent aux imputations qui leur étaient faites, pourvu au gouvernement de son diocèse par le moyen de ses vicaires. Lorsque, en 1814, le roi Ferdinand VII ordonna à l'évêque de Quilo, D. Joseph Cuero Caicedo, de comparaître devant le Conseil des Indes, bien que la cause du procès fût une prévarication d'infidélité, on eut recours au Pape pour faire nommer un coadjuteur qui gouvernât l'Eglise de Quilo, avec le caractère d'évêque in partibus, ce qui effectivement s'arrangea ainsi. Il n'importe que la mort de Mgr. Cuero à Lima, lorsqu'il était déjà en route pour l'Espagne, ait empêché la venue du coadjuteur. Si, à une époque postérieure, l'Eglise d'Espagne a vu dans plusieurs de ses diocèses le scandale de gouverneurs ecclésiastiques nommés par quelques chapitres pendant l'exil ou la détention des évêques, il n'en est pas moins certain que le Pontife romain les déclara excommuniés, électeurs et élus durent donner satisfaction à l'Eglise et se faire absoudre des censures encourues par eux.

"L'art. 23 de la loi citée porte que la mise en cause et par conséquent la suspension du fonctionnaire public étant décrétée, il en est donné avis à l'autorité supérieure de laquelle elle relève la nomination du fonctionnaire." Il suit de là qu'en ordonnant de communiquer son arrêt au vénérable doyen et au chapitre de Panama, ainsi qu'au métropolitain de la province, pour les fins exprimées dans l'article en question, la Suprême Cour a tout d'abord entendu que le chapitre ou le métropolitain, dans le cas, pourvoieraient d'un gouverneur l'Eglise de Panama. Dicu me garde de commettre un tel attentat, par lequel je ferais tourner le pouvoir pontifical remis en mes mains, à la destruction de l'Eglise et à la ruine des âmes en introduisant le schisme! Je crois que le chapitre de l'Eglise cathédrale de Panama n'osera pas plus que moi bouleverser ce diocèse.

"Ces réflexions et la teneur même de l'arrêt de la Suprême Cour, sont clairement voir qu'en dictant l'arrêt on n'a pas laissé de reconnaître la difficulté immense, incurable, qui se présentait; en effet, l'arrêt ne déclare pas simplement la suspension, comme cela a lieu à l'égard des fonctionnaires de l'ordre temporel, il dit: "Le R. Evêque de Panama reste suspendu de l'exercice public de sa juridiction autorisée par les lois civiles." Pourquoi ces restrictions, si la loi a vraiment le pouvoir de suspendre les évêques? Qu'entend-on par ces mots: "Exercice public de sa juridiction autorisée par les lois civiles"? L'Episcopat a-t-il une juridiction qui ne soit pas publique? Cette juridiction tout entière est essentiellement publique; car, je le répète, le caractère civil allégué par la loi n'est qu'accessoire et n'altère en rien la nature ni l'exercice de la juridiction épiscopale. On voit donc que l'application de la loi du 18 avril de cette année n'a pu s'étendre aux évêques; et que si on l'interprétait comme on le fait à l'égard du R. Evêque de Panama, il s'ensuivrait que l'autorité de celui qui gouvernerait l'Eglise de Panama cesserait d'être catholique, à cause de la suspension du prélat légitime décrétée par la puissance temporelle; c'est-à-dire qu'il s'ensuivrait un schisme et le bouleversement de l'Eglise et la ruine des âmes.

"Dans l'anxiété où je me vois aujourd'hui, combattu d'un côté par mon respect et ma soumission envers les autorités constituées de la République, et d'un autre côté, par l'impérieuse voix de mes devoirs de Métropolitain; après avoir pris l'avis de mon chapitre, conformément aux canons, je crois ne pas sortir des bornes du respect et de la soumission dont je dois donner l'exemple par mes actions et mes paroles, en disant à la Cour Suprême qu'il ne m'est point permis de reconnaître la suspension de l'Evêque de Panama. Avant d'en venir à cette déclaration, j'ai pesé devant la Suprême Juge, avec la prudence et la simplicité que conseille le Divin Maître, ce que je dois à Dieu et ce que je dois à César. Ma conscience m'a dit qu'il me faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et je réponds avec un respectueux libéralisme, comme les saints apôtres: Non possumus.

"Je suis de Votre Grandeur, avec la plus respectueuse considération, le très-obéissant serviteur,

MANUEL JOSEPH.

Archevêque de Bogota."

Le droit épiscopal ne pouvait être plus sagement ni plus énergiquement exposé. La République de la Nouvelle-Grenade, conservant une tradition de l'Espagne, autorise le pouvoir spirituel, dans un certain exercice de juridiction civile, pour juger les prêtres coupables, ou dans quelques autres cas; elle peut connaître des lors du juste emploi de cette juridiction, mais l'Evêque même, en tant que représentant de l'autorité apostolique, ne saurait être suspendu de l'exercice de ses fonctions; c'est là cependant ce que prétend faire l'arrêt du Tribunal Suprême, puisqu'il pourvoit immédiatement au remplacement de l'Evêque, en avertissant de sa suspension le chapitre et le métropolitain.

Il est clair, comme nous le disions en commençant, que les principes de l'indépendance du pouvoir spirituel ne sont pas nettement fixés dans le droit public de la Nouvelle-Grenade. S'ils l'étaient, en effet, l'autorité judiciaire de la République, obligée de réprimer, dans un cas donné, l'abus de pouvoir de la part de l'Evêque dans l'exercice de sa juridiction civile, aurait eu un moyen d'y parvenir sans porter atteinte au caractère d'invulnérabilité qui est l'essence du pouvoir spirituel vis-à-vis du pouvoir civil. Ainsi l'Evêque pourrait voir casser un de ses arrêts rendu dans l'exercice de ses fonctions judiciaires au fort exécutif, mais son ministère essentiel, qui ne relève que de Dieu et du vicar de Jésus-Christ, resterait intact. Si l'on allégué qu'il ne peut à la fois vaquer à ses fonctions d'Evêque, et comparaître à deux ou trois cents lieues de son siège épiscopal, devant le Tribunal Suprême, il est facile de répondre que l'Evêque se fait alors légitimement remplacer par un vicaire, auquel cas il ne perd point l'exercice de ses fonctions, mais seulement il les délègue, ce qui n'a aucun rapport avec l'espèce de déposition prononcée par le Tribunal et notifiée au chapitre diocésain comme une injonction de pourvoir au remplacement de l'Evêque.

Le Tribunal Suprême n'a point été désarmé par la protestation de l'archevêque de Bogota. Il a au contraire, maintenu son arrêt par un long rapport du son fiscal (avocat général) en date du 8 janvier. L'archevêque a protesté de nouveau le 15 février suivant, en maintenant et reproduisant sa protestation du 21 décembre.

Tel est l'état du débat dans l'ordre judiciaire; mais les évêques de la Nouvelle-Grenade ont senti la nécessité de recourir à une interprétation législative de la loi du 18 avril, et ils ont adressé, au Congrès de 1844, des Représentations détaillées, où toute la doctrine est exposée de nouveau, avec une fermeté qu'on sent inflexible, et avec des